

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE CHALAUTRE LA PETITE

**PROCES VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 JUIN 2020
Convocation le 28 mai 2020**

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHALAUTRE LA PETITE légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle des Fêtes de la Commune sous la présidence de Chantal BELLACHE, le Maire.

Présents : Mme Chantal BELLACHE, M. Jean-Marie FONTAINE, M. Denis GRANDET, M. Jérôme MILLET, les Conseillers M. David DUBOIS, Mme Marina GALLAY, M. Siegfried François HUCK, Mme Stéphanie CEPY, Mme Pascale ROULET, Julia DOMINGUES, Mme Marie-Christine ROLLET, M. Manuel GOMEZ PENETRA, Mme Fanny ROLLET, M. LE COZE Julien.

Excusés-représentés-absents : M.RUEL Jacky pouvoir à M. Jérôme MILLET.

Conseillers en exercice	15
Quorum	8
Conseillers présents	14
Conseillers absents	0
Conseillers représentés	1
Votants	15

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 mai 2020

Le compte-rendu n'ayant fait l'objet d'aucune modification particulière, est adopté à l'unanimité

Vote :

Votants	15
Abstentions	0
Contre	0
Pour	14 + 1 pouvoir

DECISION DU CONSEIL :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le compte-rendu de conseil du 28 mai 2020

ELECTION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE :

Vote :

Votants	15
Abstentions	0
Contre	0
Pour	14+1 pouvoir – M.RUEL

Mme Pascale ROULET est élue secrétaire de séance à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il est important de mettre en place la désignation de fonction des 3 Adjoints

1. DESIGNATION DE FONCTION DES 3 ADJOINTS

- 1^{er} adjoint : M. FONTAINE
 - Administration et finance générale
- 2^e adjoint : M. GRANDET
 - Affaires Scolaires -Sécurité -Animation
- 3^e adjoint : M. MILLET
 - Travaux – Urbanisme

2. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Madame le Maire rappelle les conditions concernant les commissions d'appel d'offre, et rappelle que le Maire est président de cette commission.

La commission d'appel d'offres (CAO) est une institution ancienne qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Ainsi, une commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

Dans une collectivité locale, les membres de la CAO sont élus. La commission est constituée de plusieurs collègues :

- le collège des élus avec les exécutifs de la collectivité locale, trois ou cinq élus suivant la taille de la collectivité ;
- le collège des personnalités compétentes (pas obligatoire) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- le collège des institutionnels (pas obligatoire) tels que le comptable public ou un représentant de la direction de la Concurrence ;
- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services (par exemple, un représentant de l'Etat pour des travaux réalisés sur un monument historique).

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres collèges ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

Après les explications de Madame le Maire, il est procédé à un vote

PRESIDENT : Mme BELLACHE.

- 3 titulaires: M. MILLET, M. GRANDET, M. FONTAINE
- 3 suppléants: M. LECOZE, M. DUBOIS, M. HUCK

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité par Assemblée.

3. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPÔTS DIRECTS

Madame le Maire rappelle le fonctionnement des CCID

[L'article 1650 du code général des impôts](#) (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La CCID est composée de 7 membres :

- Le Maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 6 commissaires.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres au total). Les commissaires doivent :

- **Simplification** : la loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.
- **Condition relative à l'inscription aux rôles** : à compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Les Titulaires de la commission :

- Titulaires (Conseil Municipal) : Mme DOMINGUES, M. GOMEZ PENETRA, M. DUBOIS, Mr LECOZE
- Suppléants : Mme GALLAY, Mme M-C ROLLET, Mme F ROLLET, Mme ROULET F
 - Un courrier sera envoyé aux chalautriers contribuables pour leurs proposer de participer.

Approuvé à l'unanimité par Assemblée.

4. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES LISTES ELECTORALES.

Madame le Maire rappelle le fonctionnement suite à la mise en place en 2018 du REU (Répertoire électoral Unique) dont l'INSEE en gère le fonctionnement. Suite à cette mise en place, des commissions électorales ont été modifiées depuis janvier 2019 et qui maintenant est une « **Commissions de contrôle des listes électorales.** »

Cette commission statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire
Elle Rappelle aussi que les inscriptions peuvent se faire à tout moment de l'année, jusqu'au 6^{ème} vendredi précédant les élections :

Il est proposé :

- 1 représentant administratif -> Mme MARCHAND
- 1 représentant TGI (Tribunal de Grande Instance) -> Mme GALLAY
- M. DUBOIS présidera cette commission

Un document sera envoyé à la préfecture

5. COMMISSION COMMUNALE

a) Commission administration et finance

- Présidente : Mme BELLACHE
- Membres : M. FONTAINE, M. DUBOIS

b) Commission urbanisme et travaux

- Membres : M. MILLET, M. GRANDET, M. HUCK, M. RUEL

c) Commission cimetière

- Membres : Mme DOMINGUES, Mme M-C ROLLET, Mme ROULET

- d) **Commission communication et culture**
 - Membres : Mme ROULET, Mme GALLAY, Mme M-C ROLLET, M. LECOZE, Mme F ROLLET, Mme CEPA
 - Un site de la mairie aurait été créé il y a 6 ans : Chalautre la petite.fr => Voir avec M. GRANDET

- e) **Commission assainissement**
 - Président : M. MILLET
 - Membres : M. HUCK, M. GRANDET, M. RUEL

- f) **Commissions environnement- écologie - sécurité**
 - Président : M. GRANDET
 - Membres: M. MILLET, M. HUCK, M. LECOZE, M. RUEL

- g) **Commissions animation - sport - jeunesse**
 - Président : M. GRANDET
 - Membres : Mme DOMINGUES, Mme CEPA, Mme M-C ROLLET, Mme ROULET, Mme GALLAY, M. DUBOIS, M. PENETRA

Les syndicats :

- **Syndicat mixte des transports scolaires**
 - Titulaire : M. GRANDET
 - Suppléante : Mme GALLAY

- **Syndicat SIRPSBEC**
 - Titulaires : Mme BELLACHE, M. GRANDET, Mme ROULET
 - Suppléants : Mme GALLAY, Mme DOMINGUES, M. DUBOIS

- **Syndicat Agedi (prestataire pour la comptabilité)**
 - Titulaire : M. FONTAINE
 - Suppléant : M. DUBOIS

- **Syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM)**
 - Titulaires : M. MILLET, M. LECOZE
 - Suppléante : Mme BELLACHE

6. DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉCIDÉES PAR LE MAIRE

Une délégation c'est l'acte par lequel une autorité ne se départit d'aucune de ses responsabilités, mais charge un collaborateur de signer à sa place.

En application de l'article L 2122-18 du CGCT, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un adjoint. Cette délégation de fonctions s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire qui demeure libre d'intervenir à tout moment dans les affaires déléguées. Ainsi, le maire, malgré la délégation, conserve la faculté de se saisir de certains dossiers dans les matières déléguées et de les traiter à la place de cet adjoint.

A la différence de la délégation de fonctions, l'autorité qui délègue sa signature conserve sa compétence normale, le délégataire agissant comme " fondé de pouvoirs " et le délégant continuant à exercer ses pouvoirs dans le domaine délégué.

L'article L 2122-17 du CGCT dispose qu'« en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

7. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire informe que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 Ce n'est que dans le cas où la délibération du Conseil Municipal relative à ces délégations d'attributions l'y autoriserait, que le maire pourrait les **subdéléguer à un adjoint**, en application de l'article L 2122-18.

Madame le Maire, propose pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans les limites de **1000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder, dans la limite de **100 000 €**, et des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même L'Article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de bâtiment public à usage scolaires.
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les propriétés situées dans les zones PLU de la commune ;
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant au tribunal administratif qu'au Pénal, **en procédures normales ou en référé** ;
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, limité aux biens matériels et dans la limite de 10 000 € ;
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 90 000 € ;
20. exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants
22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrit pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Vote du Conseil Municipal

Nombre de voix pour : 14 + 1

Nombre de voix contre : 0

ABSTENTIONS : 0

8. DELEGATION DE FONCTION AUX EMPLOYES MUNICIPAUX DECIDEES PAR MADAME LE MAIRE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que des délégations de signature sont donnés aux 2 secrétaires: - Valérie BARELLE- Gabriela DOMINGUES

- Le Conseil prend acte.

9. VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION DE MAIRE ET D'ADJOINT

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des Indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

L'article L2123-23 du CGCT fixe les taux maximum (voir tableau en annexe)

Il y a lieu de déterminer le taux attribué au Maire et des adjoints :

Le taux maximum autorisé pour les communes de 500 à 999 habitants est de :

- **Maire : 40.3 % de l'indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique 1027**
- **1^{er} Adjoint : 10,7 % de l'indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique 1027**
- **2^{ème} Adjoint : 10,7% de l'indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique 1027**
- **3^{ème} Adjoint : 10,7% de l'indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique 1027.**

Vote du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité et compte tenu de ces éléments, d'attribuer les indemnités de fonction du Maire, des adjoints, fixées comme indiqué ci-dessus.

Informations diverses

- Le prochain Conseil Municipal est prévu le 19 juin 2020
- La séance est levée à 21h05